

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Histoire et Patrimoine Chapellois

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **Histoire et patrimoine Chapellois**

Article 2

Cette association a pour objectifs :

- Sauvegarder le patrimoine de la commune de La Chapelle Saint André ; le patrimoine s'entendant au sens du patrimoine matériel et immatériel, mobilier et immobilier.
- Recueillir des fonds afin de pouvoir sauvegarder le dit patrimoine.
- Dans le cadre du patrimoine immatériel, reconstituer l'histoire de la commune en l'inscrivant dans l'histoire générale du pays.
- Se donner les moyens de rassembler les éléments et documents de nature à constituer un fonds documentaire destiné à retracer l'histoire de la commune.

Article 3

Le siège social de l'association est fixé à la mairie de La Chapelle Saint André.

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

Article 4

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5

Pour faire partie de l'association il faut souscrire un bulletin d'adhésion et s'acquitter d'un droit d'entrée équivalant à la cotisation annuelle.

Article 6

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration.

Article 7

La qualité de membre se perd par :

- le décès
- la démission, qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration
- le non-paiement de la cotisation dans le mois suivant sa date d'exigibilité
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration, acquise après un vote à la majorité des deux tiers de ses membres après audition de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours avant la réunion du conseil d'administration appelé à statuer sur son cas. Il pourra se faire assister de toute personne à même de l'assister dans l'exercice de sa défense.
(exemples de motifs)

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales
- Les recettes des manifestations exceptionnelles
- Les ventes faites aux membres
- Le mécénat ou le « sponsoring »
- Les dons.

Article 9

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice. L'exercice coïncide avec l'année

civile. Il ne peut excéder douze mois. Les comptes doivent être approuvés par l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 10

Tout contrat ou convention passé entre l'association et un administrateur, son conjoint, un ascendant, un descendant, un allié ou un proche, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 11

Le conseil d'administration est constitué de cinq membres élus pour 3 ans : un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint et un trésorier.

Le maire de La Chapelle Saint André ou son représentant est membre de droit du conseil d'administration.

Article 12

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du président ou à la demande de quatre de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante. Les réunions font l'objet de la rédaction d'un procès-verbal.

Article 13

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Ils ont droit au remboursement des frais qu'ils exposent pour l'association, sur justificatifs. Les frais de déplacement sont remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

Article 14

L'Assemblée Générale réunit tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par voie d'affichage dans les locaux de l'association, sur les panneaux d'affichage municipaux et dans tous lieux publics adéquats, quinze jours, au moins, avant la date fixée par le conseil d'administration.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut se réunir à la demande d'un cinquième des membres de l'association, adressée au président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par un des membres auquel il a été donné mandat à cet effet. Chaque membre ne peut disposer de plus d'un mandat de représentation. Les mandats sont obligatoirement écrits et sont annexés au procès-verbal de la séance.

L'Assemblée Générale est présidée par le président qui présente le rapport moral.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan de l'association à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Un procès-verbal rend compte de l'Assemblée Générale et de ses décisions. Il est signé par le président et le secrétaire.

Article 15

Le président peut, selon les modalités définies à l'article 14, convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Elle peut également se réunir à la demande d'un tiers des membres de l'association ou du conseil d'administration.

Elle est compétente pour modifier les statuts, décider de la dissolution ou de la fusion de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés par un des membres auquel il a été donné mandat à cet effet. Chaque membre ne peut disposer de plus d'un mandat de représentation. Les mandats sont obligatoirement écrits et sont annexés au procès-verbal de la séance.

Un procès-verbal rend compte de sa réunion et des décisions prises. Il est signé par le président et le secrétaire.

Article 17

La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif est dévolu, en application des dispositions de l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901, à une association poursuivant un but identique.

